

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'administration pénitentiaire lui propose un apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul.

« Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, elle lui propose son apprentissage.

« Lorsqu'elle exerce une activité de travail, l'organisation de ces apprentissages est aménagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à appliquer la procédure uniquement aux personnes condamnées.